

**DECISION N°2019-D0041/ARCOP/ORD**

Poursuite contre **WATAM SA et son directeur général** pour sa défaillance dans l'exécution des contrats suivants :

- n°C0-CSBC/05/01/02/00/2018/00027 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires du primaire au profit de la Commune de Sabcé ;
- n°C0-NDR/09/01/02/00/2018/00025 pour l'acquisition de vivres scolaires au profit des écoles de la Commune de N'Dorola.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

**Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

**Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;

**Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

**Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

**Sur** poursuite contre **WATAM SA et son directeur général** pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire des marchés, Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, agents de WATAM SA ;
- au titre des autorités contractantes concernées, les Communes de Sabcé et N'Dorola régulièrement convoquées mais absentes ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaitre de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés suivants :

- n°C0-CSBC/05/01/02/00/2018/00027 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires du primaire au profit de la Commune de Sabcé ;
- n°C0-NDR/09/01/02/00/2018/00025 pour l'acquisition de vivres scolaires au profit des écoles de la Commune de N'Dorola ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des

informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre WATAM SA et son Directeur général, dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'ARCOP a reçu l'ampliation des décisions de résiliation des marchés concernés par lettres en dates des 19 février et 23 avril 2019 issues, respectivement, des Communes de N'Dorola et Sabcé ;

il ressort en substance de ces correspondances que les différents marchés ci-dessus cités ont connu des difficultés de livraison au regard des multiples rejets pour non-conformité du haricot par le cabinet TECALE SATE chargé du contrôle de qualité et des quantités des vivres pour le marché avec la Commune Sabcé et du refus du titulaire de remplacer le haricot dans le marché avec la Commune de N'Dorola, et ce, malgré les différentes mises en demeure dont la dernière date du 25 mars 2019 pour la mairie de Sabcé, et du 02 janvier 2019 pour la mairie de N'Dorola ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des deux (2) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont deux contrats ou conventions ont été résiliés à son tort exclusif » est une entreprise défailante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et les articles 178 et 179 du décret n°2017-0049 du 1er février 2017, que l'entreprise défailante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que WATAM SA et son directeur général ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, WATAM SA et son directeur général, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation des deux (02) marchés ci-dessus cités ; qu'en effet, les autorités contractantes ont dû résilier les contrats devant l'incapacité du titulaire des marchés à livrer les vivres scolaires ;

considérant que l'ORD, après avoir examiné les décisions de résiliation desdits marchés et entendu les parties, a noté que le montant cumulé des deux marchés s'élève à 67 655 550 HTVA ; que le titulaire évoque une indisponibilité des vivres conformes à la qualité proposée pour l'exécution régulière des différents marchés ; que, dans ce cas, il y a lieu de noter que les conditions de défaillance sont établies à leur égard dans le cadre de l'exécution des marchés suscités, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à WATAM SA et son directeur général, sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que, dès lors, ces faits engagent la responsabilité de WATAM SA et son directeur général ;

par ces motifs,

**DECIDE :**

- **que les différentes résiliations des marchés ci-dessus cités l'ont été au tort exclusif de WATAM SA et son Directeur général ;**
- **que leur défaillance est donc établie conformément aux dispositions des articles 73 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er/02/2017 pour une période d'une année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que WATAM SA et son Directeur général sont condamnés solidairement à verser la somme de 1 353 111 francs CFA, équivalant à 2% du montant des marchés ci-dessus cités ;**
- **qu'ils disposent d'un délai d'un (01) mois à compter du prononcé de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai d'un (01) mois donné ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 31 décembre 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*